



DÉCISION

concernant la reconduction anticipée d'un
marché relatif à l'entretien du patrimoine routier
- Lot 2 : traitement des déchets d'aspiratrice

Stéphane Rousseau
Directeur des Affaires Juridiques et
de la commande publique

N° 25001

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 520-2 et L. 520-35 ;

Vu la délibération n°73 du conseil communautaire du 25 novembre 2022 relative à la répartition d'attributions du conseil communautaire du Président ;

Vu la délibération n° 22 du Conseil communautaire en date du 1^{er} octobre 2022 relative à la reconduction du marché n° 2019-FIN0001-001 avec l'entreprise COVID SAS pour l'entretien du patrimoine routier - lot 2 : traitement des déchets d'aspiratrice ;

Vu la délibération n° 43 du conseil communautaire en date du 04 décembre 2022 relative à la planification 2023 des achats ;

Vu le cadre des clauses administratives particulières du marché susvisé et notamment son article 4.2 relative à la reconduction du contrat ;

CONSIDÉRANT que le marché précité définit une prestation minimum mais avec un montant maximum annuel de 20 000 euros HT, a été confié à la société COVID SAS le 21 mars 2022, pour une durée initiale d'un an renouvelable tacitement par périodes successives d'un an, la durée maximale de l'accord cadre, toutes périodes confondues, étant de 4 ans ;

CONSIDÉRANT que les volumes importants de traitement des déchets d'aspiratrice ont permis à l'entreprise de couvrir ses dépenses supérieures à celles initialement prévues, ces dépenses ayant conduit à l'absence du montant maximum du marché avant la fin de la durée initiale ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4.2 « Reconduction de l'accord cadre » du C.C.A.P., le premier renouvellement peut, par décision expresse, reconduire le marché par anticipation en cas d'absence du montant maximum avant la fin de l'année en cours ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la Direction de la propreté urbaine et maintenance ainsi que par la Direction des affaires juridiques et de la commande publique ;

DÉCISION

L'accord cadre n°2019-FIN0001-001 relatif à l'entretien du patrimoine routier - lot 2 : traitement des déchets d'aspiratrice - est reconduit par anticipation.
En conséquence, la 1^{re} période additionnelle de reconduction de la présente décision à la société COVID-SAS, titulaire du marché.

Fait à Limoges,

Publié le 20/02/2024

P.D.

Stéphane Rousseau
Directeur des Affaires Juridiques et
de la commande publique

DÉCISION

Décision concernant la reconduction anticipée d'un marché relatif à l'entretien du patrimoine routier - Lot 2 : traitement des déchets d'aspiratrice

1 DOCUMENT - Publié le 20 Février 2024



DEC_CP_25001_ENTRETIEN_PATRIMOINE_ROUTIER_LOT_2.pdf
(.pdf, 242,7 Ko)



TÉLÉCHARGER